

QUE monsieur Jacques Pelletier, directeur des ressources humaines à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de cet Institut, à compter du 1^{er} octobre 1996 et ce, jusqu'à la nomination d'un successeur;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jacques Pelletier;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26443

Gouvernement du Québec

Décret 1251-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 703-93 du 19 mai 1993, madame Judy Fay était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Judy Fay au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande la nomination de madame Aline Rahal Visser après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des parents;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Aline Rahal Visser soit nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat de trois ans se terminant le 31 août 1999, en remplacement de madame Judy Fay;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Aline Rahal Visser.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26450

Gouvernement du Québec

Décret 1252-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de la Charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de la Charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, la reconduction du mandat des personnes nommées par le gouvernement ne peut se faire plus de deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 200-93 du 17 février 1993, madame Raymonde Touzin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un deuxième mandat, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Raymonde Touzin, retraitée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un dernier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26451

Gouvernement du Québec

Décret 1253-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la Commission scientifique et technique créée afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 960-96 du 7 août 1996, modifié par le décret 1175-96 du 18 septembre 1996, soit de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa du dispositif par le suivant:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune détermine la rémunération des membres de cette commission, y compris le président, ainsi que le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, en conformité avec les politiques gouvernementales, de même que leurs autres conditions d'engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26452

Gouvernement du Québec

Décret 1254-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme de stabilisation des berges et des lits des rivières et des cours d'eau pour réparer des dommages causés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 ou en prévenir de nouveaux

ATTENDU QUE le 19 et le 20 juillet 1996 des pluies diluviennes sont tombées dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE des modifications importantes ont été causées de ce fait au lit et aux berges de plusieurs lacs, rivières et autres cours d'eau ainsi qu'aux habitats fauniques et que le tracé de plusieurs rivières a alors été modifié, plus spécialement au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE les berges de plusieurs de ces lacs, rivières et autres cours d'eau ainsi que les falaises qui les bordent ne bénéficient plus d'aucune protection contre l'érosion;

ATTENDU QUE la crue printanière et les glaces pourraient causer de nouveaux dommages à ces berges et aux terrains avoisinants;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, de procéder aux interventions requises, pour réparer les dommages causés par la crue survenue le 19 et le 20 juillet 1996, pour prévenir les dommages que pourraient causer les crues de l'automne 1996 et du printemps 1997 et pour prévenir certains problèmes anticipés lors de la période d'étiage de l'hiver 1997;

ATTENDU QUE les travaux urgents à réaliser consistent principalement en des travaux d'enrochement, de consolidation, de stabilisation de berges et de dragage des lits des rivières À Mars, des Ha! Ha! et Saint-Jean, sur une distance cumulative de 22 km et en certains endroits de chacune des rivières affectées par la crue du 19 et du 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est responsable la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) laquelle prévoit notamment certaines mesures relatives à l'utilisation des rivières et à la prévention des inondations;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune possède l'expertise pour concevoir, en liaison avec le Secrétariat interministériel de coordination insti-